

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928, qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu les avis conformes du ministre des finances du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admis au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie les produits ci-après originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

- Huile de palme et de palmiste.
- Amandes de palme.
- Graines de coton.
- Coton non égrené en masse, écru.
- Graines de ricin.
- Cacaos en fèves et en pellicules.
- Cafés en fèves.
- Piments.
- Amandes et beurre de karité.
- Coprah.
- Graines de sésame, de kapok.
- Kapok égrené ou non.
- Arachides.
- Caoutchouc brut ou refondu en masse.
- Maïs en grains.
- Manioc brut ou desséché.
- Farine de manioc.
- Igname.
- Bois communs, bois fins ou des îles, bois odorants, bois de teinture.

**ART. 2.** — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Que les produits soient importés en droiture du Togo français ;

2° Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités administratives du lieu de production et

visés par le chef du service des douanes du port d'embarquement.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

**ART. 4.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies.*

François PIÉTRI.

**Application aux colonies de la loi du  
29 décembre 1928.**

*ARRÊTÉ N° 157 promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets des 6 mars 1877 et 7 mars 1877, portant promulgation du code pénal dans les colonies françaises ;

Vu la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1928 susvisée sont applicables, en Indochine, aux indigènes et assimilés justiciables des tribunaux français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Lucien HUBERT.

## Avis aux exportateurs

## Turquie

*Extension aux produits coloniaux du bénéfice des dispositions du modus-vivendi commercial franco-turc du 29 août 1929.*

Par un échange de lettres en date des 14 et 17 décembre 1929 entre le ministre des affaires étrangères de Turquie et l'ambassadeur de France à Angora, il a été décidé d'étendre, à partir du 14 décembre 1929, aux produits coloniaux français importés en Turquie le bénéfice des pourcentages de réductions stipulés dans la liste B. annexée au *modus vivendi* commercial signé le 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Le texte de ce *modus-vivendi* a été publié au *Journal officiel* de la R. F. du mardi 13 octobre 1929.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

RECTIFICATIF au J. O. du Togo du 16 mars 1930 page 161 (Arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.)

## ARTICLE 2. — Lire in fine

En dehors des allocations ci-dessus, le Commissaire de la République pourra par arrêté délibéré en Conseil accorder sur les fonds disponibles du compte des subventions destinées soit à encourager des missions officielles ou privées se proposant d'étudier des questions agricoles, industrielles ou toute autre intéressant l'avenir économique du Territoire soit à instituer des centres d'expérience, soit à aider la création des entreprises agricoles ou industrielles œuvrant des matières provenant de la production locale.

## Lire. — ART. 3.

Les primes en numéraire et en matériel, et les subventions seront attribuées par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau des Finances	
Un Commandant de Cercle	
Le Chef du Service de l'Agriculture	
Un membre de la Chambre de Commerce	
Un notable indigène (quand les réquerants seront indigènes).	

(Approuvé en séance du conseil d'administration du 18 mars 1930)

## Vivres indigènes

ARRÊTÉ N° 135 complétant l'arrêté N° 712 du 20 décembre 1929, étendant à tout le Territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 712 du 20 décembre 1929 étendant à tout le Territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté susvisé N° 712 du 20 décembre 1929 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est justiciable des tribunaux français ou exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

## Conseil de Contentieux Administratif

ARRÊTÉ N° 143 nommant un Directeur des Travaux Publics ad-hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils de Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923;

Vu l'arrêté N° 585 du 14 octobre 1929 nommant M. PORTE, Directeur des Travaux Publics membre du Tribunal du Contentieux;

Vu l'abstention de M. PORTE acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930;